**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Huitième session**

**Siège de l’UNESCO, salle I**

**8 – 10 septembre 2020**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :**

**Révisions des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa quatorzième session, le Comité intergouvernemental a fait le point sur le processus de dialogue provisoire engagé à titre expérimental pour le cycle 2019 de candidatures. Le Comité a reconnu l’expérience positive de ce mécanisme dans le processus d’évaluation et d’inscription, et a recommandé à l’Assemblée générale de réviser les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention afin de formaliser le processus de dialogue ([décision 14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/14)) tel qu’annexé au présent document.**Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Lors de sa onzième session en 2016, le Comité a reconnu la nécessité d’inclure une étape supplémentaire dans le cycle de candidature afin de permettre un dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires. Le Comité a demandé au Secrétariat de proposer une procédure appropriée à ce propos et a parallèlement établi un groupe de travail informel ad hoc pour discuter de la question ([décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10)). Cette décision a été prise compte tenu du nombre sans précédent de décisions prises par le Comité pour renverser les recommandations de l’Organe d’évaluation relatives aux candidatures, aux propositions et aux demandes. L’intention sous-jacente au processus de dialogue est de donner aux États parties dont les dossiers auraient été renvoyés en raison d’aspects techniques mineurs l’opportunité de les gérer pendant le cycle de candidature, plutôt que de devoir attendre deux autres années avant que le Comité puisse examiner à nouveau leurs dossiers.
2. À sa douzième session en 2017, la position du Comité ([décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13)) était de prendre plus de temps pour que certains ajustements introduits dans méthodologie d’évaluation prennent effet (notamment en termes de questions directrices pour certains critères mentionnés dans les formulaires de candidature) avant d’établir un processus formel de « dialogue ». Dans cette même décision, le Comité a parallèlement décidé de maintenir le groupe de travail informel ad hoc jusqu’en 2018, en l’ouvrant à tous les États parties. Dans le cadre de son mandat, le groupe a été invité à poursuivre la réflexion sur un mécanisme de « dialogue » approprié en consultation avec l’Organe d’évaluation et en tenant compte des résolutions respectives de la septième session de l’Assemblée générale de juin 2018. Lors de cette même session, l’Assemblée générale a pleinement reconnu l’importance du dialogue pour renforcer la transparence et la crédibilité du processus d’évaluation et a invité le groupe de travail à présenter ses délibérations et recommandations à la treizième session du Comité en novembre/décembre 2018 ([résolution 7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/6)).
3. À sa treizième session, après l’examen de plusieurs candidatures qui ont été renvoyées après de longues délibérations, le Comité a réitéré son souhait de voir des améliorations dans les procédures d’évaluation et de prise de décision relatives à l’inscription, à la sélection et à l’approbation des dossiers soumis. D’une part, le Comité a décidé d’engager une réflexion globale à long terme – qui s’étendra au moins jusqu’en 2022 – sur les mécanismes d’inscription, avec le soutien financier du Japon (voir le [document LHE/20/8.GA/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-11-FR.docx)). D’autre part, le Comité a souhaité mettre à l’essai un éventuel processus de dialogue pour le cycle suivant dans le cadre d’une formule de « récolte précoce » pour la réflexion globale, qui pourrait être reflété dans un amendement aux Directives opérationnelles pour adoption par l’Assemblée générale à sa huitième session ([décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10)  ; paragraphes 14 à 18). Dans le même temps, le mandat du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée a de nouveau été étendu jusqu’en 2019 pour également « échanger avec le Secrétariat et l’Organe d’évaluation sur la mise en œuvre du mécanisme de dialogue expérimental » ([décision 13.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/13.COM/16)).
4. De façon concrète, l’Organe d’évaluation a été chargé de mener un dialogue provisoire ([décision 13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/13.COM/14) ; annexe, paragraphe 6) pendant le processus d’évaluation des dossiers soumis pour le cycle 2019. L’Organe d’évaluation a lancé le processus chaque fois qu’il a estimé qu’en dépit du fait que les informations contenues dans un dossier ne permettent pas de déterminer si un critère a été satisfait (renvoi), un bref processus de questions-réponses avec le ou les États soumissionnaires pourrait influencer le résultat de son évaluation. Le Secrétariat a été prié de transmettre les questions de l’Organe d’évaluation aux États parties concernés après la deuxième réunion de l’Organe d’évaluation en 2019. Les États parties concernés ont été invités à fournir des clarifications avant la troisième réunion de l’Organe d’évaluation en 2019. En conséquence, l’Organe d’évaluation a appliqué la procédure de dialogue provisoire en amont pour six candidatures au cours du cycle 2019.
5. Compte tenu du caractère provisoire du dialogue en amont et pour assurer le respect des Directives opérationnelles, plus particulièrement son paragraphe 55, une méthodologie spécifique (qui a été présentée aux États parties lors d’une session d’information et d’échange qui a eu lieu le 1er mars 2019) a été utilisée. La conclusion de la deuxième réunion de l’Organe tenue en juin ayant été considérée comme définitive, l’avis de l’Organe d’évaluation 2019 sur les cas de dialogue a été publié sous forme de document d’information, séparément des recommandations sur les candidatures individuelles. De cette manière, le Comité a pu bénéficier de l’avis de l’Organe d’évaluation sur les cas de dialogue même après la finalisation de l’évaluation par l’Organe en juin 2019. L’Organe d’évaluation a estimé que le processus de dialogue l’avait rendu plus confiant dans ses décisions. Le Comité a pour sa part été rassuré de savoir que les candidatures qui ont bénéficié du processus de dialogue n’ont pas nécessairement dû attendre une période supplémentaire de deux ans pour être réévaluées.
6. Sur la base de l’expérience positive avec le processus de dialogue au cours du cycle 2019, le Comité a décidé, lors de sa quatorzième session, de proposer à la huitième session de l’Assemblée générale une série d’amendements au chapitre I.15 des Directives opérationnelles annexés au projet de résolution ([décision 14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/14) et [décision 14.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/16)). L’inclusion de cette étape intermédiaire dans le cycle d’évaluation permettra à l’Organe d’évaluation de modifier et de finaliser ses recommandations relatives aux dossiers concernés par le processus de dialogue lors de sa troisième et dernière réunion. Toutefois, pour les dossiers non concernés par le processus de dialogue, l’Organe d’évaluation continuera à suivre la procédure et le calendrier d’évaluation existants et finalisera son évaluation lors de sa deuxième réunion.
7. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8.GA 10

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/20/8.GA/10,
2. Reconnaît l’expérience positive que le mécanisme de « dialogue provisoire en amont » du cycle 2019 a apportée au processus d’évaluation et d’inscription et soutient la proposition d’inclusion d’un processus de dialogue intermédiaire supplémentaire dans le cycle de candidature ;
3. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles tels qu’annexés à la présente résolution.

**ANNEXE**
Propositions d’amendements aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| **I.15** | **Calendrier – Vue d’ensemble des procédures** | **I.15** | [Aucun changement.] |
|  |  |  | 54. | [Aucun changement.] |  |
| 55. | Phase 2 : | Évaluation | 55. | Phase 2 : | Évaluation |
|  | Décembre année 1 à mai année 2 | Évaluation des dossiers par l’Organe d’évaluation. |  | Décembre année 1 à mai année 2 | Évaluation **individuelle** des dossiers par les **membres** de l’Organe d’évaluation. |
|  | Avril - juin  année 2 | Réunion d’évaluation finale par l’Organe d’évaluation. |  | Juin année 2 | Réunion~~d’évaluation finale par l’Organe d’évaluation~~ **au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève collectivement l’évaluation des dossiers et décide lesquels seront concernés par le processus de dialogue. Seule l’évaluation des dossiers inclus dans le processus de dialogue restera en attente de validation jusqu’à la réunion finale de l’Organe d’évaluation.****Le processus de dialogue est engagé lorsque l’Organe d’évaluation estime qu’un court processus de questions-réponses avec le ou les États soumissionnaires, mené par écrit par l’intermédiaire du Secrétariat, pourrait influencer le résultat de son évaluation.** |
|  |  |  |  | **Deux semaines après la réunion de juin Année 2** | **Date limite à laquelle l’Organe d’évaluation devra transmettre, par l’intermédiaire du Secrétariat, ses questions aux États parties concernés par le processus de dialogue, dans l’une des deux langues de travail de la Convention.** |
|  |  |  |  |  | **Les États parties devront répondre aux demandes de l’Organe d’évaluation, par l’intermédiaire du Secrétariat, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la lettre, dans les deux langues de travail de la Convention.** |
|  |  |  |  | **Au plus tard en septembre** **Année 2** | **Réunion au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève l’évaluation des dossiers concernés par le processus de dialogue et son rapport de l’examen de tous les dossiers.** |
|  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |
| 56. | Phase 3 : | Examen | 56. | [Aucun changement.] |  |